

propriétés réelles et personnelles dans le District, et feront leurs rapports au Secrétaire ou Greffier du Conseil.

VI.

Que la somme de trois cent cinquante-trois livres, quatorze schelins et deux deniers, courant, soit prélevée par taxe, aussitôt que les rôles de cotisation auront été envoyés au Greffier du Conseil, pour être par lui ajustés et le tant par cent constaté ; après quoi les rôles de cotisation seront envoyés aux différents Présidens dans le District pour être distribués aux collecteurs dans leurs différentes paroisses et *townships*, afin qu'ils puissent agir immédiatement après la session finissant le trois de Mars, 1842.

VII.

Qu'à l'exception des clauses ci-après mentionnées, il ne sera fait par le Conseil aucun changement aux Actes de la 36e. Geo. III. chap. 9, intitulé, "Acte pour faire, changer, et réparer les Chemins et Ponts dans cette Province," de la 2ème Victoria, chap. 7, ou de la 6e. Guil. IV. chap. 56, intitulé, "Acte pour prévenir plus efficacement certains abus préjudiciables à l'Agriculture," à moins que tel changement, ou telles innovations ne soient demandées par requêtes au Conseil, signée par les personnes y intéressées dans la paroisse ou le *township*.

VIII.

Que tous et chacun les greffiers, cotiseurs, surveillans, inspecteurs des chemins, surintendans des pauvres, gardiens d'enclos ou fourrières, et tous autres officiers quelconques, pour tous et chacun les *townships* et paroisses, ou lieux réputés *townships* et paroisses, qui refuseront ou négligeront de remplir les devoirs de leurs emplois respectifs, ou iront au de là, encourront une amende qui ne